

ÉCHANGE DE NOTES (6 ET 17 AVRIL 1950) ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT LES PROVISIONS EN MATIÈRE DE VISAS POUR LES RESSORTISSANTS CANADIENS ET POUR LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS SE TRAVANT RESPECTIVEMENT EN FRANCE ET AU CANADA.

L'Ambassadeur de France au Canada  
au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures  
100, rue de la Paix, Paris  
Ambassade de France

OTTAWA, le 5 AVRIL 1950

Monsieur le Ministre

En me référant à notre correspondance antérieure concernant le mouvement des personnes entre la France et le Canada, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le (non retournement) des visas a été conclu avec le (gouvernement) canadien en accord avec les dispositions ci-dessus.

SUMMARY

	PAGE
I. Note, dated April 6, 1950, from the Ambassador of France in Canada to the Secretary of State for External Affairs	5
II. Note, dated April 17, 1950, from the Secretary of State for External Affairs to the Ambassador of France in Canada	7

3° Les citoyens Français qui désirent se rendre au Canada sans avoir l'intention de s'y établir comme immigrants et qui sont titulaires d'un passeport national valide, recevront, dans de courts délais, des autorités diplomatiques et consulaires canadiennes dans les territoires mentionnés dans l'annexe I, des visas gratuits, valables pour un nombre illimité de voyages au Canada pendant une période de 12 mois à compter de la date de délivrance desdits visas.

3° Il est entendu que les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte aux lois et règlements relatifs à l'immigration en vigueur en France et au Canada et à l'accomplissement par les citoyens Français et Canadiens se rendant respectivement au Canada et dans les territoires mentionnés à l'article I de la nécessité de se conformer aux lois et règlements des pays intéressés concernant l'entrée, le séjour (temporaire ou permanent) ainsi que la réglementation de l'emploi et des professions des étrangers. Les autorités compétentes des deux pays se réservent de refuser la permission d'entrer ou de débarquer aux personnes qui ne sont pas en mesure de se conformer à ces lois et règlements ainsi qu'à celles dont la présence pourrait être considérée comme dangereuse pour l'ordre public.

Le présent accord est suggéré à Votre Excellence par le présent Gouvernement canadien et dispose à accepter ces propositions de l'annexe I. Les dispositions du Gouvernement canadien relatives à l'entrée des ressortissants de la France dans le territoire canadien en vertu de l'accord du 15 mai 1950 ne sont pas affectées.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

HUBERT GUERIN